



Direction des personnels enseignants – DPE

Schoelcher, le 19 avril 2023

Affaire suivie par :
Odile HONORÉ
Tél : 05 96 52 26 21
Sandie CHARBONNIER
Tél : 05 96 52 28 75
Mél : mvtprive2023@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n°2023-1-DPE/DMVE du 19 avril 2023 relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association

Publics concernés : Les maîtres du premier degré et les chefs d'établissement premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Objet : Mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association

Entrée en vigueur : 19 avril 2023

Notice : La présente note de service a pour objet d'informer sur l'organisation, les modalités de participation, et le calendrier des opérations du mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association.

La circulaire du 28 juin 2022 relative au mouvement des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association – année scolaire 2022/2023 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « Les circulaires académiques »

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de déclaration de la liste des enseignants dont le service est réduit ou supprimé
- Annexe 2 : Formulaire de déclaration des postes vacants
- Annexe 3 : Formulaire de déclaration des postes susceptibles d'être vacants
- Annexe 4 : Formulaire de déclaration d'intention de participation au mouvement
- Annexe 5 : Formulaire de candidature à un emploi vacant dans un établissement privé sous contrat d'association

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :
*Le Code de l'Éducation, articles R914-75 et suivants ;
Les circulaires DAF D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n°2007-078 du 29 mars 2007 relatives au mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
La circulaire DAF D1 n°2016-086 du 10 juin 2016 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ;
La circulaire DAF D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément ;
La circulaire DAF -D2023-000796 du 09 février 2023 relative au mouvement du 1^{er} degré relative au mouvement des maîtres du premier degré de l'enseignement privé.*

Le mouvement annuel des maîtres du premier degré de l'enseignement privé sous contrat d'association titulaires d'un contrat et des lauréats de concours se déroulera conformément à la procédure mentionnée ci-après.

1. Etablissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé

Lorsqu'un établissement est affecté par une suppression de classes sous contrat, vous adresserez, pour le **vendredi 3 février 2023**, la liste des maîtres dont vous proposerez de réduire ou de supprimer le service (**ANNEXE 1**). Un état « néant » me sera communiqué, le cas échéant.

2. Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être



IMPORTANT : Tous les services vacants ou susceptibles de l'être doivent être publiés.

Sont considérés comme vacants :

- les services nouvellement créés ;
- les services occupés par des maîtres délégués ;
- les services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès ou une interruption de contrat ;
- les fractions de service libérées par les maîtres ayant obtenu un temps partiel autorisé ;
- les services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire.

Sont susceptibles d'être vacants, les services des maîtres ayant déclaré leur intention de participer au mouvement. Ces services ne seront libérés que si les intéressés obtiennent effectivement leur mutation.

Les formulaires de déclaration des postes vacants et susceptibles d'être vacants (**ANNEXES 2 et 3**) sont à retourner pour le **vendredi 3 février 2023**.

Les déclarations d'intention (**ANNEXE 4**) des maîtres souhaitant participer au mouvement doivent être transmises par le chef d'établissement pour le **mardi 16 mai 2023**, au plus tard.

N. B. : L'absence de déclaration d'un service vacant ou susceptible de l'être est de nature à compromettre la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire de service.
Le service vacant ou susceptible de l'être ne pourra pas non plus être assuré sous la forme d'heures supplémentaires

3. Recueil des candidatures des maîtres et des avis des chefs d'établissement

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis ou sur des établissements d'une zone géographique déterminée (Commune) à raison d'une fiche par candidature.

Ils veilleront à informer les chefs d'établissement concernée de leur candidature.

N. B. : La non-présentation d'une candidature au chef d'établissement concerné rendra impossible son examen à la Commission consultative mixte départementale (CCMD).

La candidature sur les services vacants auprès du ou des chefs d'établissement doit présentée sur le formulaire Annexe 5, avec copie à l'autorité académique.

Les chefs d'établissement doivent obligatoirement formuler leurs avis avant la tenue de la CCMD.

Les dossiers de candidatures dûment complétés seront adressés par courriel pour le **mardi 16 mai 2023** à l'adresse suivante : mvtprive2023@ac-martinique.fr

Les maîtres lauréats d'un concours externe ou interne participeront au mouvement sur des postes vacants ou susceptibles de l'être. **Ceux qui, sans motif légitime, ne participeraient pas au mouvement seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.**

4. Ordre d'examen des candidatures par la CCMD

Les candidatures seront examinées selon l'ordre de priorité établi par l'article R914-77 du Code de l'Éducation :

- 1) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a supprimé ou réduit, des maîtres qui sollicitent une réintégration dans leur département d'origine après une disponibilité ou une réintégration à temps complet après un temps partiel.
- 2) Les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à la mutation ou qui sollicitent une réintégration dans un département différent de leur département d'origine, après une disponibilité.
- 3) Les candidatures des maîtres lauréats du concours externe qui ont validé leur année de stage.
- 4) Les candidatures des maîtres lauréats d'un concours interne qui ont validé leur année de stage.

Exception faite des maîtres titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment, s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service.

5. Procédure de validation des candidatures post CCMD

A l'issue de la CCMD, les candidatures retenues seront transmises pour avis définitif des chefs d'établissement, le **jeudi 15 juin 2023**.

L'avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures reçues devra s'inscrire dans le cadre de l'accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant les chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement les maîtres).

Ces avis devront être transmis à l'autorité académique au plus tard le **mardi 27 juin 2023**. Le choix d'un candidat dans la liste transmise en dérogeant à l'ordre de classement devra être motivé.

En cas de non réponse, l'avis sollicité sera réputé favorable pour la candidature ou pour l'ensemble des candidatures, dans l'ordre de présentation.

N. B. : La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou de plusieurs candidats bénéficiaires de contrat définitif ou provisoire sera motivée par écrit.

En cas de refus estimé illégitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement.

En cas de refus légitime, une autre candidature sera proposée, dans le respect des priorités fixées par le Code de l'Éducation.

6. Nomination des maîtres, des lauréats de concours et des suppléants

La nomination des maîtres est effectuée dans les établissements ayant émis un avis favorable, implicite ou explicite sur la ou les candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Les lauréats des concours de professeurs des écoles externes et internes peuvent désormais effectuer leur année de stage sur des services vacants ou protégés.

Leur nomination n'interviendra qu'une fois la procédure d'affectation achevée pour les maîtres titulaires d'un contrat. Dans le premier degré, la possibilité d'octroi d'un report de stage demeure limitée aux cas suivants :

- service national en tant que volontaire,
- congé de maternité,
- congé parental.

Il ne pourra être procédé à la nomination des suppléants qu'une fois la nomination des maîtres contractuels, des maîtres lauréats et des concours achevés.

7. Calendrier des opérations

Dates	Opérations
Mardi 24 janvier 2023 au 3 février 2023	Recensement des services vacants et susceptibles de l'être et Communication des maîtres en perte d'heures - ANNEXE 1 Communication des maîtres à temps incomplet et à temps partiel autorisé souhaitant reprendre un service à temps complet - ANNEXE 1 Déclaration des services vacants et susceptibles d'être vacants RS 2023 - ANNEXE 3
Lundi 6 février 2023 au mardi 28 février 2023	Envoi du tableau des postes à publier aux chefs d'établissement pour confirmation
Vendredi 23 mars au 31 mars 2023	Validation des postes vacants par les chefs d'établissements
Jeudi 30 mars 2023	Publication du mouvement du premier degré
Lundi 17 avril 2023 au 3 mai 2023	Réception des candidatures premier degré - ANNEXE 4
Mardi 9 mai 2023	Envoi aux chefs d'établissements d'un document récapitulatif des candidatures par établissement
Mercredi 24 mai 2023	Date limite de réception des avis des chefs d'établissements - ANNEXE 5
Mardi 13 juin 2023	CCMD 1 ^{ère} phase
Jeudi 15 juin 2023	Notification des résultats de la CCMD aux chefs d'établissements
Lundi 26 juin 2023	Envoi des avis de nomination aux candidats retenus
Mercredi 28 juin 2023	CCMD 2 ^{ème} phase
Vendredi 30 juin 2023	Notification des résultats

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à l'ensemble des maîtres placés sous votre autorité.